

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2024

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN,
V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON,
F.MARVILLE, M.BUYTAERT,
Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Révision du règlement taxe communale sur les secondes résidences. Exercice 2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que si pour une même situation, le règlement dont objet et le règlement sur la taxe de séjour ne peuvent s'appliquer concurremment, le redevable ne peut être taxé que sur base d'un seul de ces règlements ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., N° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 11/4/24 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après avoir délibéré, par oui, non et abstentions

DECIDE : de revoir le règlement taxe communale sur les secondes résidences, voté en séance du 17 juillet 2019 comme suit :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale directe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixées au D.IV.4 du CODT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 835 € par an et par seconde résidence
- 295 € par an par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 145 € par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kot).

Article 5

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année. Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6 conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s)M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Président,
M. CAPRASSE

Projet de délibération